

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 5 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Gendron Transports

2 rue de la Grèce
ZI La cour d'Hénon
86170 Cissé

Références : 2022 675 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007209163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2022 dans l'établissement SARL Gendron Transports implanté 2 rue de la Grèce ZI La cour d'Hénon 86170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 1^{er} août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident « Lubrizol » à Rouen, une action nationale d'inspection des sites situées à proximité des établissements Seveso a été menée par l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, le site a fait l'objet d'une inspection en 2021 ayant permis de mettre en évidence plusieurs écarts à la réglementation et a par conséquent conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021. Une seconde inspection, réalisée début 2022, ayant mis en évidence la persistance de certains écarts, l'arrêté d'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-100 a été pris le 13 juin 2022. L'exploitant ayant transmis par la suite différents documents, l'objet de la présente inspection était le contrôle de la remise en conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Gendron Transports
- 2 rue de la Grèce ZI La cour d'Hénon 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007209163
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La SARL Gendron Transports est spécialisée dans le transport (marchandises, matières dangereuses, déchets, céréales...) par poids-lourd en France et en Europe. Elle dispose d'une flotte poids-lourds en propre, ainsi que de véhicules dédiés qu'elle met à la disposition de ses clients. La société fait partie du groupement Evolutrans, constitué d'une centaine de PME européennes indépendantes. Au titre des ICPE, le site est classé à déclaration avec contrôle périodique du fait de la présence sur le site d'une station gasoil.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation d'un contrôle périodique	Code de l'environnement, articles R. 512-55 et I du R. 512-57	/	Sans objet
2	Astreinte administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2022, article 2	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant permis de mettre en évidence le respect de la mise en demeure du 9 août 2021, l'arrêté d'astreinte du 13 juin 2022 peut être levé. Il reste à l'exploitant à faire réaliser le contrôle complémentaire afin de faire lever les écarts constatés par l'organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 7 septembre 2022, articles R. 512-55 et I du R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation d'un contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] <u>I de l'article R. 512-57</u> La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »).
Constats : L'exploitant présente le rapport du contrôle périodique réalisé par l'Apave en date du 22 avril 2022. Le rapport fait état de 5 non-conformités majeures et de 10 autres non-conformités à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant indique que les écarts ont fait l'objet de mesures correctives et présente les différents justificatifs. Il est également constaté au niveau de la station-service que les équipements et affichages manquants ont été mis en place. Lors de l'inspection objet du présent rapport l'exploitant a procédé à un essai de l'alarme incendie et de l'alarme du détecteur de fuite qui se sont avérées fonctionnelles.
Observations : L'exploitant a bien fait procéder à un contrôle périodique de son installation. Il lui reste à prendre un nouveau rendez-vous avec l'organisme agréé afin de faire constater par celui-ci la levée des écarts. Ce contrôle complémentaire devra intervenir avant le 22 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé en procédant à : [...] <ul style="list-style-type: none">• la remise en conformité des installations électriques, ainsi que la réalisation d'un essai a minima annuel du dispositif de coupure générale et la consignation de cet essai dans un registre, conformément au 2.7 ; [...]• le contrôle du système de détection de fuite par un organisme agréé, et test annuel du fonctionnement de celui-ci et la consignation dans un registre de ces tests, conformément au 4.10.2 ; [...]
Arrêté d'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-100 en date du 13 juin 2022, article 1 : La SARL Gendron Transports [...] est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 150 euros (cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• remise en conformité des installations électriques : 100 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté ;• contrôle du système de détection de fuite par un organisme agréé, et test annuel du fonctionnement de celui-ci et la consignation dans un registre de ces tests, conformément au 4.10.2 : 50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les documents permettant de justifier de la remise en état des installations électriques de la station service, du contrôle du système de détection de fuite et de la mise en place d'un registre permettant de consigner les tests annuels de ce dispositif.
Observations : Au vu des constats, il est considéré que l'exploitant répond aux attendus de la mise en demeure du 9 août 2021 d'avoir, d'une part, à diligenter un contrôle périodique et, d'autre part, à mettre son installation en conformité avec un ensemble de prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, l'astreinte du 13 juin 2022 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte